Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 20 novembre 2026

Facturation électronique et transmission d’informations à l’administration fiscale



Le ministère de l’Economie, des Finances et de la Relance vient de publier l’ordonnance de ‘ Généralisation de la facturation électronique entre assujettis et transmission d’informations à

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 20 novembre 2026

l'administration fiscale'.

Prise sur le fondement de l'article 195 de la loi de finances pour 2021, l'ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 publiée au Journal officiel du 16 septembre 2021 définit le cadre juridique nécessaire à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions domestiques entre assujettis (B2B) et à la transmission complémentaire des données de transaction (B2B international, B2C et données relatives au paiement), ces obligations étant appelées à se déployer entre 2024 et 2026.

La généralisation de la facturation électronique aux entreprises assujetties à la TVA, déjà mise en œuvre par la sphère publique au bénéfice de ses fournisseurs, associée à la transmission complémentaire d'informations à l'administration fiscale, poursuit quatre objectifs :

- simplifier la vie des entreprises et renforcer leur compétitivité grâce à l'allègement de la charge administrative, à la diminution des délais de paiement et aux gains de productivité résultant de la dématérialisation. Le passage à la facturation électronique représentera un gain pour l'économie d'au moins 4,5 milliards d'euros ;
- simplifier, à terme, leurs obligations déclaratives en matière de TVA grâce à un pré-remplissage des déclarations. Elle ouvrira la voie à une nouvelle offre de services de l'administration, en particulier au profit des plus petites entreprises ;
- améliorer la détection de la fraude, au bénéfice des opérateurs économiques de bonne foi ;
- améliorer la connaissance en temps réel de l'activité des entreprises.

Les entreprises assujetties à la TVA en France devront ainsi émettre, transmettre et recevoir des factures sous forme électronique dans leurs transactions avec d'autres assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et transmettre les données de facturation, ainsi que les données de transaction (e-reporting des opérations transactions avec une personne non assujettie « business to customer » (B2C) et des transactions entre assujettis non domestiques et données de paiement des prestations de service) à l'administration fiscale.
Cette réforme, déjà mise en oeuvre avec succès par plusieurs de nos partenaires européens, notamment l'Italie, constitue un jalon marquant de la politique d'accélération de la transition numérique poursuivie par le Gouvernement. Elle a reçu à ce titre le soutien du Fonds de transformation de l'action publique.
Dans le prolongement de la présentation au Parlement en novembre 2020 du rapport La TVA à l'ère du digital, l'ordonnance prévoit que, pour remplir leurs obligations, les entreprises pourront librement choisir de recourir soit à une plateforme de dématérialisation partenaire de l'administration, soit directement au portail public de facturation qui s'appuiera sur la plateforme Chorus Pro qui assure déjà l'échange dématérialisé des factures du secteur public. Le dispositif tient ainsi compte du degré de maturité numérique des entreprises, permettant, notamment aux plus petites d'entre elles, un passage à la facturation électronique à coût contenu tout en étant respectueux des investissements déjà engagés par les entreprises les plus avancées dans la dématérialisation.
Pour être plateforme de dématérialisation partenaire, les opérateurs doivent se faire immatriculer auprès de l'administration pour une durée de trois ans renouvelable. Seules les plateformes de dématérialisation partenaire immatriculées et le portail public de facturation pourront transmettre les factures à leurs destinataires et les données de factures ou de transactions à l'administration fiscale.

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 20 novembre 2026

Enfin, afin de garantir son bon fonctionnement, le dispositif s'appuiera sur des mécanismes de régulation incitant assujettis et plateformes de dématérialisation partenaires à en respecter les modalités de mise en oeuvre. Le dispositif d'ensemble se déploiera progressivement en tenant compte de la taille des entreprises, afin de permettre à chacune de s'approprier ses nouvelles obligations dans les meilleures conditions :

- les obligations de facturation électronique seront imposées à compter du 1er juillet 2024 en réception à l'ensemble des assujettis et, en transmission, aux grandes entreprises à compter de la même date, aux entreprises de taille intermédiaire à compter du 1er janvier 2025, puis aux petites et moyennes entreprises et microentreprises à compter du 1er janvier 2026 ;
- le déploiement des obligations 'd'e-reporting' suivra le même calendrier.

« Ce dispositif a fait l'objet d'une large concertation préalable avec l'ensemble des parties prenantes qui s'est engagée dès le 19 février 2021 pour s'achever en juillet dernier, explique le ministère des Finances. Pas moins de treize ateliers de travail, associant des entreprises de toute taille, les fédérations professionnelles, les plateformes de dématérialisation et éditeurs de logiciel, se sont ainsi tenus dans une optique de co-construction de la réforme pour évoquer notamment les données à transmettre à l'administration, le champ d'application du nouveau dispositif ou encore le rôle des plateformes de dématérialisation partenaires. Cette concertation se poursuit d'ores et déjà sur les attendus réglementaires de la réforme (interopérabilité des échanges, modalités pratiques de la transmission des données en e-reporting, ...), sur la base d'ateliers associant l'ensemble des parties prenantes et se poursuivra tout au long du projet afin d'accompagner au mieux les entreprises dans l'appropriation de ce nouveau dispositif. »

Informations sur www.impots.gouv.fr

Impôt sur les revenus 2020 : dans quels cas peut-on bénéficier d'un remboursement en 2021 ?

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 20 novembre 2026



À la suite de la déclaration de vos revenus 2020 et du calcul définitif de votre impôt sur le revenu, vous allez peut-être bénéficier prochainement d'un remboursement.

Dans quels cas un remboursement est possible ?
Deux situations peuvent donner lieu à un remboursement :

• vous avez droit à une restitution de réductions ou crédits d'impôt pour certaines dépenses effectuées en 2020 comme, par exemple, des dons, des dépenses d'emploi à domicile, de gardes d'enfants ou encore des investissements locatifs. Dans ce cas, le montant remboursé correspondra au solde des réductions et crédits d'impôt auxquels vous avez droit compte tenu de l'avance de 60 % qui vous a déjà été versée en janvier 2021 ;

• vos prélèvements à la source, effectués tout au long de l'année dernière, ont été supérieurs au montant final de votre impôt. Cela peut être le cas si, par exemple, vos revenus ont baissé et que vous ne l'avez pas signalé à l'administration fiscale ou si vous avez tardé à déclarer la naissance d'un enfant qui vous donne droit à une demi-part supplémentaire. Dans ce cas, le montant remboursé correspondra au trop-versé d'impôt prélevé à la source en 2020.

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 20 novembre 2026

Le détail du calcul de votre impôt sera indiqué sur votre avis d'impôt, qui sera mis à votre disposition entre fin juillet et début septembre 2021, dans votre espace en ligne ou par courrier.

Quand aura lieu ce remboursement ?
En cas de remboursement, celui-ci interviendra, dans la plupart des cas, soit le 20 juillet soit le 6 août 2021.

Comment s'effectuera le remboursement ?
Le remboursement d'impôt sur les revenus par l'administration fiscale ne nécessite aucune démarche de votre part. Vous serez remboursé automatiquement :

• soit par virement si l'administration fiscale a connaissance de votre compte bancaire.

Les coordonnées bancaires connues de l'administration fiscale pour votre impôt sur les revenus sont consultables et modifiables dans votre espace particulier accessible sur impots.gouv.fr, en utilisant le service « Gérer mon prélèvement à la source », rubrique « Mettre à jour vos coordonnées bancaires ». Si vous n'avez pas encore communiqué vos coordonnées bancaires à l'administration fiscale pensez à le faire, le virement constitue le moyen de remboursement le plus rapide et le plus sécurisé.

Ce virement portera le libellé 'REMB IMPOT REVENUS' sur votre relevé bancaire et sera indiqué comme provenant de 'DGFIP FINANCES PUBLIQUES'.

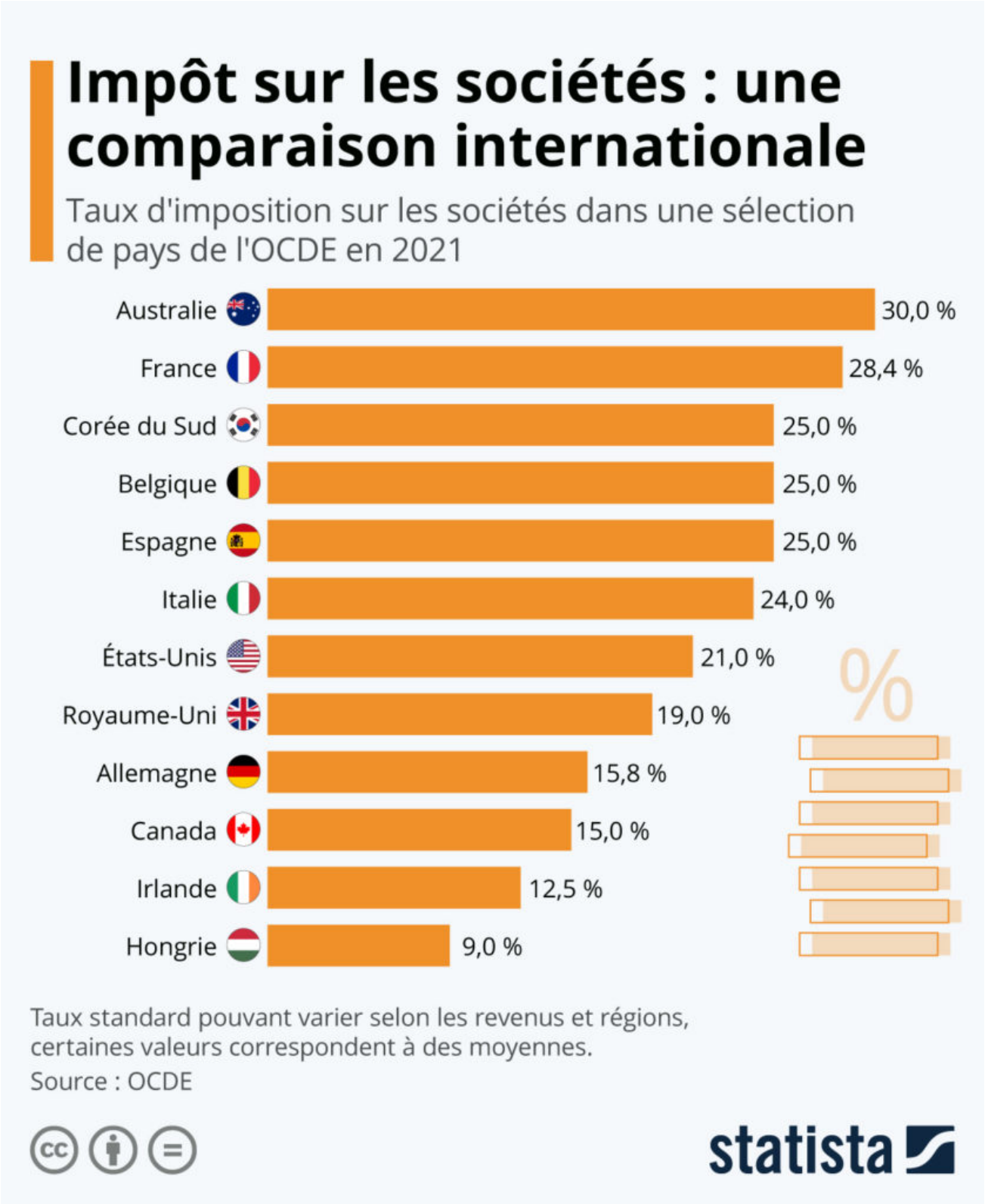
• soit par chèque si l'administration fiscale n'a pas connaissance de votre compte bancaire.

Ce chèque sera adressé à votre domicile dans les semaines qui viennent et pourra être encaissé directement auprès de votre banque. Pour vos prochains remboursements, vous devez renseigner ou modifier vos coordonnées bancaires en utilisant le service en ligne 'Gérer mon prélèvement à la source' de votre espace particulier sur impots.gouv.fr.

L'impôt sur les sociétés à travers le monde

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 20 novembre 2026



Pour toujours en savoir plus, lisez **www.echodumardi.com**, le seul média économique 100% Vaucluse habilité à publier les annonces légales, les appels d'offres et les ventes aux enchères !

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 20 novembre 2026

Ce week-end, les ministres des finances des pays du G7 sont parvenus à un accord historique concernant la mise en place d'un impôt mondial sur les sociétés, en s'engageant sur un taux minimum de 15 %. Le ministre français, Bruno Le Maire, a décrit l'accord comme « un point de départ », déclarant vouloir dans les mois à venir se « battre pour que ce taux d'imposition minimal soit le plus élevé possible ». Il reste néanmoins encore beaucoup de chemin à parcourir avant la conclusion de l'accord final. Il faudra d'abord obtenir le soutien des pays du G20, qui se réuniront en Italie le mois prochain, puis convaincre l'ensemble des 140 pays qui travaillent sur ce projet de réforme fiscale sous l'égide de l'OCDE.

Notre infographie compare le taux d'imposition sur les bénéfices actuellement en vigueur dans une sélection de pays avec les chiffres de l'OCDE (taux standard ou d'imposition marginal). En France, l'OCDE indique un taux d'impôt sur les sociétés à 28,4 % en 2021. Ce dernier correspond au taux normal à 26,5 %, auquel est ajouté l'effet de la contribution sociale sur les bénéfices. Aux États-Unis, le taux d'imposition standard des sociétés a été abaissé de 35 % à 21 % en 2018, bien que le président Biden ait récemment suggéré de le porter à 28 %. Ailleurs, l'Irlande conserve pour le moment son taux d'imposition à 12,5 %, un niveau relativement bas qui avait notamment incité Google, Facebook et d'autres géants de la tech à établir leur siège européen à Dublin.

De Tristan Gaudiaut pour Statista

CFE : avis d'acompte 2021 et imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (Ifer)

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 20 novembre 2026



A l'occasion de la prochaine échéance de CFE, la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) rappelle que la réforme des impôts de production permettra dès à présent aux entreprises industrielles de réduire le montant qu'elles doivent acquitter.
Les locaux industriels bénéficient en effet dès 2021 d'une diminution de 50 % de leur base imposable à la taxe foncière et à la CFE. Les entreprises concernées peuvent moduler* en conséquence le montant de leur acompte de CFE, avec une marge d'erreur de 20 % exceptionnellement tolérée.
Les avis d'acompte de CFE et/ou d'IFER 2021 sont désormais consultables en ligne. Les entreprises concernées (celles dont la cotisation s'est élevée à au moins 3 000 euros en 2020) devront régler le montant appelé au plus tard le 15 juin 2021 minuit.

Toutes les informations pratiques sur l'accès aux avis d'acompte de CFE et les modalités de paiement :

Comment consulter et payer son avis ?
Les avis d'acompte de CFE et/ou d'IFER sont uniquement accessibles en ligne. Les professionnels (entreprises, micro-entrepreneurs, professions libérales…) peuvent les consulter à partir de leur espace professionnel sur impots.gouv.fr dès à présent.
La création d'un espace professionnel est donc un préalable obligatoire pour consulter et payer votre avis.

Comment créer son espace professionnel ?

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 20 novembre 2026

Les usagers qui n'ont pas encore créé leur espace professionnel sont invités à le faire sans plus attendre sur le site impots.gouv.fr > « Votre espace professionnel » > Création de mon espace professionnel > « Créer mon espace professionnel ».

Celui-ci doit ensuite être activé dès la réception du code confidentiel qui sera envoyé par courrier (pour les créations d'espace professionnel en mode simplifié).

Comment payer sa cotisation ?
Le montant de l'acompte doit être réglé par un moyen de paiement dématérialisé (paiement direct en ligne, prélèvement mensuel ou à l'échéance).
Pour les professionnels déjà titulaires d'un contrat de prélèvement automatique pour le paiement de la CFE,les montants à payer seront prélevés sans nouvelle démarche de leur part dans les jours qui suivent la date limite de paiement.

À défaut, plusieurs options de paiement sont proposées :

- l'adhésion au prélèvement à l'échéance jusqu'au **31 mai 2021 minuit** sur le site impots.gouv.fr ou par téléphone au 0809 401 401 (du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, service gratuit + coût de l'appel) ;
- l'adhésion au prélèvement mensuel jusqu'au **15 juin 2021 minuit**, également sur le site impots.gouv.fr ou par téléphone au 0809 401 401 (du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, service gratuit + coût de l'appel) ;
- le paiement direct en ligne jusqu'au **15 juin 2021 minuit** en cliquant simplement sur le bouton « Payer » situé au-dessus de l'avis dématérialisé (sous réserve de l'enregistrement préalable du compte bancaire dans l'espace professionnel).

Pour en savoir plus sur les obligations en matière de CFE et/ou d'IFER, comment consulter son avis, adhérer et utiliser l'ensemble des moyens de paiement proposés, rendez-vous sur le site impots.gouv.fr, rubrique « Professionnels ».

Comment enregistrer ou modifier son compte bancaire dans son espace professionnel ?
L'enregistrement du compte est réalisé au moment de la création de l'espace professionnel. Pour toute modification, les usagers doivent se rendre sur la page d'accueil de leur espace professionnel et cliquer sur « Gérer mes comptes bancaires ».

**Pour les entreprises ayant opté pour le prélèvement à l'échéance, cette modulation doit être réalisée avant le 31 mai*

LG

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 20 novembre 2026

Déclaration annuelle de loyer 2021 des locaux à usage professionnels



Vous allez prochainement déposer la déclaration annuelle de résultats de votre entreprise qui comporte une annexe relative à la déclaration des loyers des locaux à usage professionnel que vous occupez au 1er janvier 2021.
La Direction générale des finances publiques (DGFIP) informe que dans le cas où votre entreprise est locataire de ces locaux « cette déclaration des loyers, dont le dépôt annuel est obligatoire, est utilisée dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, valeurs servant de base aux impôts directs locaux ».
En effet, la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, applicable depuis le 1er janvier 2017, repose sur l'élaboration d'une grille tarifaire par catégories de locaux et par secteurs locatifs homogènes, mise à jour chaque année à partir de cette collecte des loyers. Celle-ci n'a pas pour finalité une taxation mais la production de statistiques permettant de mieux prendre en compte les évolutions du marché

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 20 novembre 2026

locatif.

Meilleure représentation possible du marché locatif
« Les loyers collectés en 2021 seront ainsi utilisés pour la mise à jour des tarifs 2022 mais également pour l'actualisation des paramètres départementaux d'évaluation (secteurs locatifs et tarifs) des locaux professionnels qui seront appliqués pour les impositions de fiscalité directe locale 2023, poursuit la DGFIP. Une collecte exhaustive des loyers est donc essentielle en 2021 afin d'avoir la meilleure représentation possible du marché locatif de ces locaux. Avant de compléter l'annexe, vous devez récupérer via le dispositif EDI-Requête la liste et les caractéristiques des locaux concernés que vous occupiez au 1er janvier 2021. »
Pour cela, la Direction générale des finances publiques invite ensuite à compléter le formulaire Decloyer pour tout local restitué par EDI-Requête en indiquant le montant du loyer annuel 2021 qui doit être indiqué hors taxes, hors charges et pour l'année civile.

Attention : cette déclaration doit être faite même en l'absence d'évolution du loyer ou de changement de caractéristiques ou d'affectation du local par rapport aux années précédentes.

De nombreuses informations explicatives sont présentées sur impots.gouv.fr. Pour y accéder, cliquez sur Déclaration des loyers des locaux professionnels.

L'IP Box(1) pour les 'happy few'

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 20 novembre 2026



A la retraite depuis le 1er janvier dernier, Philippe Lechat, fondateur du cabinet d'expertise comptable Axiome Provence et désormais président de 'Les Aulnes conseil', évoque la taxation des revenus de brevets et autres revenus de la propriété intellectuelle.

Une réforme fiscale de 2019 est un peu passée inaperçue des experts-comptables et des PME. Il s'agit de la modification du régime de taxation (favorable) des revenus de la propriété intellectuelle.
Jusqu'en 2019, il existait un régime de faveur pour la taxation des revenus de brevets et autres revenus de la propriété intellectuelle. Pour les sociétés ces revenus étaient taxés au taux de 15% au lieu du taux normal (28% en général pour les PME) mais, nous sommes d'accord, cela concernait peu de PME.

L'article 238 du CGI précise désormais que :

- D'une part les revenus de logiciels créés par l'entreprise sont clairement éligibles au dispositif,
- D'autre part la base de calcul de cet impôt à taux réduit est claire : Il s'agit des revenus issus des logiciels originaux protégés par le droit d'auteur.
- Enfin le taux est réduit à 10 % de ces revenus.
-

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 20 novembre 2026

La réforme est issue d'un alignement international de la fiscalité française sur le sujet, le but est bien évidement d'attirer en France les entreprises créatrices de logiciels ou de brevets (ou d'éviter au moins qu'elles ne partent à l'étranger…). Pour ce faire, est introduite la notion de 'Nexus' qui réserve ce régime à la quote-part des revenus issus de l'entreprise et d'une recherche localisée en France.

En conséquence, les sociétés qui produisent en France des logiciels, pour les louer sous forme de redevance à leurs clients, disposent désormais d'un régime de faveur extrêmement intéressant.

Bien évidemment, qui dit avantages dit contraintes (surtout pour le fisc français …), il est donc nécessaire de documenter de façon extrêmement précise l'ensemble du dossier afin de démontrer :

- que l'entreprise est bien celle qui a créé le logiciel (si elle l'a acheté, cela ne fonctionne pas aussi bien …)
- qu'elle l'a créé en France (et pas en Inde ou à Londres…)
- que la partie de ses revenus correspondant à des licences d'utilisation dudit logiciel est bien identifiée (et pas noyée dans un package global, matériel, maintenance, redevance…)

Vous l'aurez compris, le contentieux fiscal va être abondant sur cette affaire !

Si cela vous tente, je ne saurais trop vous rapprocher de votre conseil spécialisé habituel qui se fera un plaisir de traiter l'IPBOX en plus de votre CIR[(2)] annuel, par contre négociez bien les honoraires, en général cela pique un peu.

Philippe Lechat

- ***(**1) IPBOX : Intellectual Property Box (A prononcer : « AIE-PI-BOX » si vous voulez faire moderne…)*
- *(2) CIR : Crédit impôt recherche*

Fiscalité : traitement des frais professionnels au titre du télétravail en 2020

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 20 novembre 2026



Afin de guider les contribuables dans leur déclaration des revenus de l'année 2020, le ministère de l'économie, des finances et de la relance a prévu, pour faciliter le traitement fiscal des frais professionnels liés au télétravail, les mesures suivantes :

- Les allocations versées par l'employeur couvrant des frais de télétravail à domicile, qui peuvent prendre la forme d'indemnités, de remboursements forfaitaires ou encore de remboursements de frais réels, seront toujours exonérées d'impôt sur le revenu.

En pratique, il appartient aux employeurs d'identifier, dans les informations qu'ils transmettent à l'administration fiscale, ces allocations exonérées d'impôt sur le revenu. Ainsi, le montant du revenu imposable prérempli sur la déclaration de revenus ne devrait pas, en principe, inclure de telles allocations. Les salariés pourront s'en assurer au moment de déclarer leurs revenus 2020, en vérifiant les montants préremplis par rapport à leurs bulletins de paie (ou l'attestation fiscale annuelle délivrée par leur employeur).

- Pour faciliter les démarches des contribuables, des modalités particulières sont définies s'agissant des allocations forfaitaires. Ces dernières seront exonérées dans la limite de 2,5€

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 20 novembre 2026

par jour de télétravail à domicile, soit une exonération de 50€ pour un mois comprenant 20 jours de télétravail. En tout état de cause, l'allocation spéciale forfaitaire sera présumée exonérée dans la limite annuelle de 550 €.

Cette tolérance est applicable si l'allocation couvre exclusivement des frais professionnels engagés au titre du télétravail à domicile, à l'exclusion des frais courants généralement nécessités par l'exercice de la profession, qui comprennent notamment les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail et les frais de restauration.

- Pour les salariés ayant opté pour la déduction des frais professionnels pour leur montant réel et justifié, les frais engagés pour les besoins de leur activité professionnelle, lorsque celle-ci a été exercée sous forme de télétravail à domicile, pourront être déduits à hauteur des montants mentionnés au point 2, le contribuable conservant la possibilité de les déduire pour leur montant exact si cela est plus favorable.

Les modalités d'application de ces mesures ainsi que les précisions sur la nature et le montant de déduction des frais liés au télétravail, en particulier des frais liés à l'usage professionnel d'un local privé, seront prochainement précisées sur le site impots.gouv.fr.

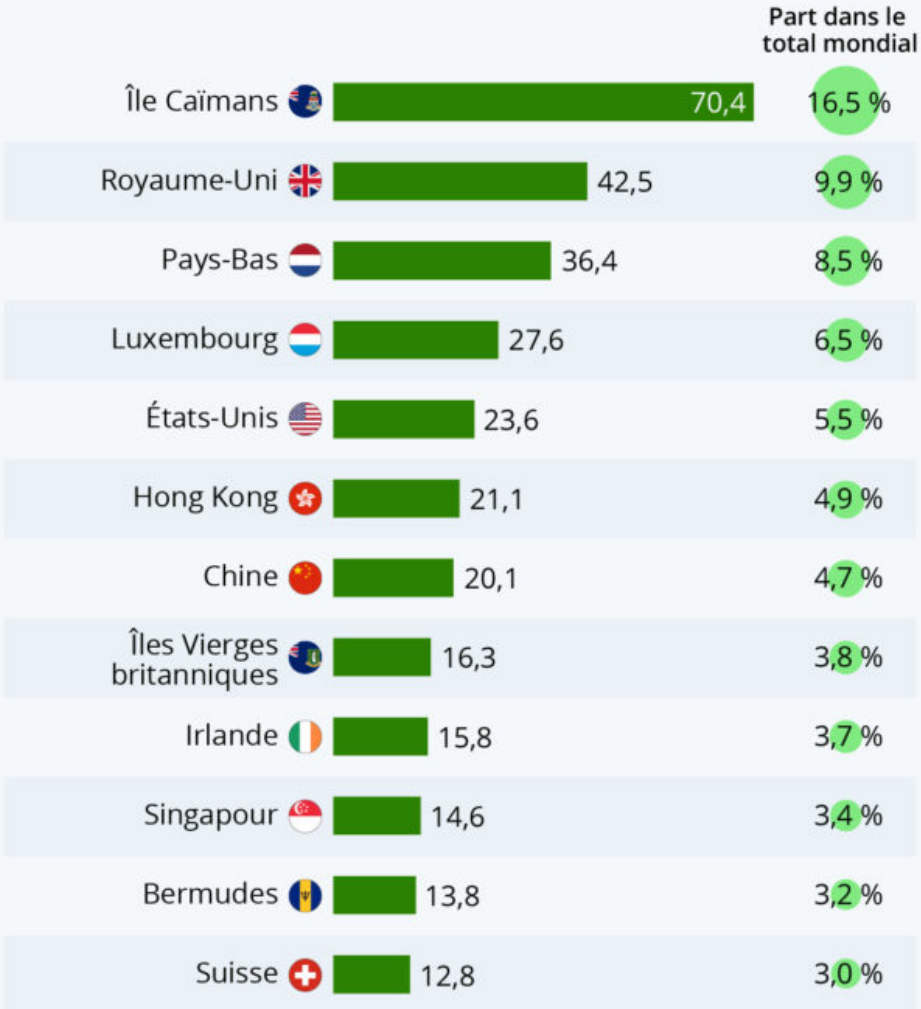
Les milliards qui disparaissent dans les paradis fiscaux

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 20 novembre 2026

Les milliards perdus dans les paradis fiscaux

Estimation de la perte fiscale globale infligée à d'autres pays par les pays/territoires suivants, en milliards de dollars *



* en permettant l'abus à l'impôt sur les sociétés et l'évasion fiscale privée.
Abus à l'impôt sur les sociétés : basé sur les données OCDE de 2016.
Évasion fiscale privée : données des banques de 2018.
Source : Tax Justice Network

statista

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 20 novembre 2026

Selon les estimations du rapport « State of Tax Justice 2020 » récemment publié, le système fiscal mondial perd plus de 427 milliards de dollars par an (359 milliards d'euros) à cause des abus à l'impôt sur les sociétés et de l'évasion fiscale privée. Et ce sont de loin les îles Caïmans qui sont responsables des plus grandes pertes, à hauteur de 70,4 milliards de dollars, soit environ un sixième de l'ensemble des recettes perdues par les États à l'échelle mondiale. D'autres paradis fiscaux de renom comme le Luxembourg et les îles Vierges britanniques figurent également en haut de cette liste, mais c'est le Royaume-Uni qui se rapproche le plus des îles Caïmans. L'estimation du manque-à-gagner infligé par le pays est estimé à 42,5 milliards de dollars, soit dix pour cent du total des pertes fiscales dans le monde.

De Tristan Gaudiaut pour Statista

Impôt sur le revenu : qui gagne quoi ?



Retrouvez, commune par commune, le détail des baisses d'impôts sur le revenu pour les villes de Vaucluse ainsi que celles de la Grande Provence.

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 20 novembre 2026

Avec la réforme du prélèvement à la source, le Gouvernement a voté la baisse du barème de l'impôt sur le revenu dans la loi de finances pour 2020. De fait, il a appliqué cette baisse dès janvier dernier, alors qu'elle ne l'aurait été qu'en 2021 avec l'ancien système. Cette décision est destinée à profiter aux ménages les plus modestes parmi les redevables de l'impôt sur le revenu. La mesure bénéficie à 17,3 millions de foyers fiscaux pour un montant total de 5,2 milliards d'euros, soit une baisse d'impôt moyenne de 300 € par ménage.

Davantage de baisse chez nos voisins

En Vaucluse, cette mesure a concerné 131 827 bénéficiaires pour un montant total de 39,14 M€ et un gain moyen de 297 € par ménages. A part les Alpes-Maritimes (296 € de gain par ménage), il s'agit du plus faible avantage en Provence-Alpes-Côte d'Azur (voir tableau I). Nos voisins du Gard (301 €), de l'Ardèche (302 €) et de la Drôme (305 €) affichent également des gains supérieurs au Vaucluse.

Dans le détail (voir tableau II), c'est à Gignac que cette baisse bénéficie le plus aux ménages du département (404 €), devant Sannes (376 €), Buisson (366 €), Saint-Marcellin-lès-Vaison (358 €) et Modène (353 €). Pour les principales villes du Vaucluse, ces diminution d'impôts s'élèvent à 301 € à Orange, 298 € à Bollène, 293 € à l'Isle-sur-la-Sorgue, 286 € à Vaison-la-Romaine, 282 € à Valréas, 281 € à Carpentras, 277 € à Apt, 274 € à Avignon et 267 € à Cavaillon.

Poursuite de la réduction des impôts

Enfin, pour le bassin de vie d'Avignon et la Grande Provence (voir tableau III) c'est Sauveterre qui bénéficie des plus importantes baisses (356 €), devant Chusclan (332 €), Rognonas (331 €), Pujaut (330 €), Rochefort-du-Gard (327€) et Boulbon (323 €).

Dans les principales villes alentours, ces diminutions s'élèvent à 304 € à Châteaurenard, 300 € à Bagnols-sur-Cèze, 298 € à Villeneuve-lès-Avignon, 291 € à Arles, Saint-Rémy-de-Provence et Beaucaire, 285 € à Tarascon ou bien encore 283 € à Nîmes.

« Depuis 2017, le Gouvernement a massivement et durablement baissé les impôts de tous les Français, explique Olivier Dussopt, ministre délégué chargé des Comptes publics auprès de Bruno Le Maire, ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance. Face à la période de crise que nous traversons, nous allons poursuivre la réduction des impôts pour tous les ménages. ».